

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 18 décembre 2025

Composition : M. PIGUET, juge unique

Greffier : M. Addor

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**B.** \_\_\_\_\_, à Q\*\*\*, recourant, représenté par Me Laura Nista, avocate à Vevey,

et

**CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE**, à Lausanne, intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**En fait et en droit :**

**Vu** la décision du 8 juillet 2025, par laquelle la Caisse cantonale de chômage a refusé de donner suite à la demande en réparation présentée le 2 juin 2025 par B. \_\_\_\_\_,

vu l'acte du 9 septembre 2025 intitulé « opposition » formé auprès de la Caisse cantonale de chômage par B. \_\_\_\_\_, représenté par Me Laura Nista, avocate, contre « la décision de la Caisse cantonale de chômage du 8 juillet 2025 »,

vu le pli du 21 novembre 2025, par lequel la Caisse cantonale de chômage a transmis l'acte du 9 septembre 2025 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence,

vu la correspondance du 25 novembre 2025, par laquelle le Juge instructeur a imparti un délai au 10 décembre 2025 au recourant pour confirmer que l'acte d'opposition du 9 septembre 2025 doit être traité comme un recours contre la décision du 8 juillet 2025,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 10 décembre 2025 (timbre postal) ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Laura Nista, avocate (pour B. \_\_\_\_\_),
- Caisse cantonale de chômage,

- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :